

CONVENTION D'OBJECTIFS
visant à formaliser le soutien du Département de Seine-et-Marne
à l'association FRANCE VICTIMES 77 – AIDE AUX VICTIMES ET MEDIATION JUDICIAIRE (A.VI.ME.J.)
pour l'année 2022

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024291-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 10/10/2022

Réception Préfet : 10/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental dûment autorisé par délibération n° 4/04 C du Conseil départemental de Seine-et-Marne ci-après dénommé "le Département"

ET l'association **FRANCE VICTIMES 77- AIDE AUX VICTIMES ET MEDIATION JUDICIAIRE** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : 19 rue du Général Leclerc - 77100 MEAUX représentée par sa Présidente, Madame Geneviève SERT, ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

L'association France Victimes 77- A.VI.ME.J. est une association de loi 1901, créée en 1996 dans le ressort du T.G.I. de Meaux. Elle a pour but de porter assistance aux victimes d'infractions pénales, de faciliter l'accès au droit de ces personnes, de les accompagner dans leurs démarches et de proposer un soutien psychologique. Elle intervient auprès de mineurs par l'intermédiaire de l'administrateur ad hoc. Depuis 2013, ses activités se développent sur l'ensemble du territoire départemental. Soutenue par le Département depuis plusieurs années, il est nécessaire de formaliser la poursuite du partenariat avec l'association par une nouvelle convention d'objectifs.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions de versement de la subvention du Département à la réalisation d'objectifs poursuivis par l'association pour l'année 2022 dans le cadre de ses actions globales sur les questions touchant l'aide aux victimes (personnes majeures ou personnes mineures) et l'accès au droit sur l'ensemble de la Seine-et-Marne. L'association France Victimes 77 - A.VI.ME.J. travaille en articulation avec le Conseil départemental de l'accès au droit (C.D.A.D.) et les structures communales ou intercommunales.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS DE RÉALISATION

Dans le cadre de son activité définie à l'article 1, l'association s'engage à développer sur l'ensemble du département les objectifs suivants :

- informer les victimes d'infractions pénales de leurs droits, leur expliquer les démarches privées, administratives ou judiciaires à entreprendre, et les orienter dans leurs démarches en cas de difficultés morales ou matérielles (indicateur de suivi : nombre de saisines concernant l'accès au droit),
- accompagner les personnes en difficultés et victimes par la mise en place d'actions spécifiques tels que l'accompagnement physique des personnes aux audiences, l'animation d'ateliers, un soutien psychologique si nécessaire (indicateurs de suivi : nombre d'entretiens dans le cadre de la prise en charge psychologique, nombre de victimes accompagnées dans le cadre d'infractions pénales et pour des atteintes aux personnes),
- sensibiliser les Seine-et-Marnais, et plus particulièrement les personnes vulnérables, victimes d'escroquerie, d'abus de confiance ou de maltraitance, dans leurs droits et dans leurs démarches. L'association s'appuiera sur les réseaux d'acteurs sociaux.

Plus spécifiquement :

- Dans le cadre de sa mission d'accompagnement des victimes ; l'association représente les mineurs en tant qu'administrateur ad hoc lors de procédures pénales et civiles. Seule association départementale reconnue par la Justice pour ce rôle administrateur ad hoc pour les mineurs, hors mineurs non accompagnés, l'association France Victimes 77 - A.VI.ME.J. représente les mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de Seine-et-Marne ayant besoin d'une représentation judiciaire. L'association fournira à cet effet des indicateurs permettant d'identifier le nombre de jeunes confiés à l'A.S.E. pour lesquels elle a assuré un rôle d'administrateur ad hoc, ainsi que les moyens dévolus à cet accompagnement.
- Dans le cadre de sa mission d'accompagnement et de suivi du dispositif Téléphone Grave Danger : l'association présente des situations de femmes victimes de violences conjugales auprès des Tribunaux de Grand Instance de Melun et Fontainebleau. Elle accompagne les victimes qui se voient confier un téléphone grave danger.

L'association transmettra des indicateurs permettant d'identifier le nombre d'évaluations, le nombre de personnes accompagnées, dont le nombre de personnes bénéficiaires du R.S.A., les Maisons Départementales des Solidarités avec lesquelles les victimes sont suivies, la durée moyenne des parcours.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Contrat d'engagement républicain :

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « l'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

3.2 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

3.3 - Obligation de publicité :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

3.4 - Contribution à la dynamique du Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE)

Dans le cadre du schéma des solidarités et en tant que chef de file de l'action sociale, le Département s'engage dès 2022 dans le déploiement d'un SPIE efficient. Celui-ci s'appuie sur la mobilisation d'un consortium d'acteurs.

L'objectif est de faciliter le parcours vers l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés particulières pour s'insérer sur le marché du travail, Il s'agit d'un projet porteur de grands enjeux pour notre territoire, avec pour objectif, le retour à l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés.

Il s'agira plus spécifiquement de contribuer au travail sur :

- l'élaboration d'un diagnostic socio-professionnel qui pourrait être partagé entre les différentes institutions (Pôle, Département, missions locales etc.),
- participer au travail concernant la labellisation des structures dans la dynamique SPIE et y adhérer,
- participer aux groupes de travail pouvant, par leurs objets, concerner la structure.

3.5 – Utilisation de la subvention départementale

L'association s'engage à utiliser la subvention du Département conformément aux dispositions de la présente convention.

3.6 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur.

3.7 - Contrôle de l'utilisation de la subvention départementale

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à participer à l'action de l'association dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention. A cet effet, le Département versera une subvention de **65 000 €** au titre de l'année 2022.

La subvention au titre de l'année 2022 sera mandatée à l'association en une seule fois, dès la signature de la présente convention et sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par l'association au Département.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de suivi, composé d'un représentant du Département, doit se réunir annuellement pour dresser le bilan des actions menées en lien avec la convention d'objectifs. Il donne son avis sur la poursuite du contrat d'objectifs à partir des éléments fournis dans le rapport d'activité et des éclairages apportés lors de ce comité.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'association. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de la subvention attribuée.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet pour une durée de 1 an à compter de sa signature entre les parties.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)